

DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION - (ARTICLE R 225-76 ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

<p>MEDIAN Technologies Société Anonyme Capital : 504.216,70 euros Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes 06450 Valbonne RCS GRASSE N° 443 676 309</p>	<p>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2016 A 10H30</p> <p>dans les locaux du Cabinet PDGB Avocats 174, avenue Victor Hugo 75116 PARIS</p>	<p>NE PAS REMPLIR CE CADRE - RESERVE A LA SOCIETE</p> Identifiant : _____ Nombre d'actions au nominatif : _____ VS / _____ VD Nombre d'actions au porteur _____ VS Total actions : _____ / _____ Total Voix : _____
---	--	---

Choisir l'une des deux options A ou B

A Je détiens des actions exclusivement au porteur ; je désire assister à cette assemblée et je demande une carte d'admission (compléter les cadres C et D et adresser le formulaire à votre teneur de compte)

B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, selon l'une des 3 possibilités offertes ci-dessous (B1, B2 ou B3)
Attention, s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions de vote ne seront validées que si elles sont accompagnées d'une attestation de participation délivrée, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte.

B1 **Je vote par correspondance (cocher B1 ci-contre puis cocher et/ou compléter B1a, B1b et B1c ci-dessous)**

B2 **Je vote par procuration (cocher l'une des 2 possibilités B2 ou B3 ci-dessous)**

B1a

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, à l'exception de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote non ou je m'abstiens.

B1b

Sur les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.

Résolutions								Résolutions	Oui	Non/Abst.
<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

B2 **Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée**
 (compléter simplement les cadres C et D)

B3 **Je donne pouvoir à :** (dans les conditions de l'art. L.225-106 du code de commerce, voir au verso) :

M., Mme, Melle, Société :

adresse :

(sur les conséquences d'un pouvoir sans indication de mandataire, voir l'art. L.225-106 du Code de commerce au verso)

ATTENTION

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir à la société, au siège social, à l'attention de Monsieur Bernard REYMANN, Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes - 06560 VALBONNE plus tard 3 jours ouvrés avant l'assemblée, soit le 13 décembre 2016 au plus tard.

B1c

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée de voter en mon nom

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)

Je donne procuration pour voter en mon nom à :

M. / Mme / Melle / Société :

Adresse :

Cadre C

Identité de l'Actionnaire
 (prénom, nom ou dénomination, adresse)

Cadre D

Date et signature

Le / /

[signature]

--	--

MODE D'EMPLOI

**** Dans tous les cas, compléter les cadres C et D ****

- 1- Vous souhaitez participer à l'assemblée :
- Actions nominatives : accès à l'assemblée sur justificatif d'identité (en cas d'actions mixtes, vous devez obtenir une attestation auprès de votre teneur de compte pour la prise en compte des droits de vote attachés à vos actions au porteur).
 - Actions au porteur : vous devez obtenir une carte d'admission ; pour ce faire, cocher A et retourner le formulaire votre teneur de compte.

2- Vous souhaitez voter par correspondance : cocher cases B et B1 et compléter les cadres B1a, B1b et B1c

3- Vous souhaitez donner une procuration :

cocher cases B puis cocher case B2 ou B3
compléter le cas échéant la case B3 (la procuration peut être également retournée à la société sans indication de mandat)

Rappel

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106 A L.225-106-4 ET L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

Article L225-106

(Modifié par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 3)

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Avis à l'actionnaire

1. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du code de commerce :
« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :
1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »
3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.
6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce.
7. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a. Donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce ;
 - b. Voter par correspondance ;
 - c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.
9. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du code de commerce, sont annexés aux présentes :
 - a. l'ordre du jour de l'assemblée ;
 - b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74 du code de commerce ;
 - c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
 - d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
 - e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
 - f. Le rappel des dispositions des articles L.225-106 à L.225-106-4 du code de commerce ;
 - g. Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

Article L225-106-1

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L225-106-3

(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Article L.225-106-4 : (inexistant à ce jour)

Article L225-107

(Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 115)

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Formule de demande d'envoi des documents et renseignements
(Articles R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce)**

Je soussigné(e)

M. _____

demeurant _____

propriétaire de _____ actions de la société représentant _____ voix :

**MEDIAN Technologies
Société Anonyme
Capital : 504.216,70 euros
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes
06450 Valbonne
RCS GRASSE N° 443 676 309**

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale mixte convoquée pour le 16 décembre 2016 à 10h30 dans les locaux du Cabinet PDGB Avocats sis 174, avenue Victor Hugo, 75116 PARIS.

Fait à
Le

[Signature]

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2016

PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) ORDRE DU JOUR

- *Rapport du conseil d'administration ;*
- *Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;*

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- *Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75.384,60€), par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19.599.996€), par émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) actions, à souscrire au prix de treize euros (13 €) chacune, prime d'émission incluse ; conditions et modalités de l'émission ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce en relation avec l'émission susmentionnée au profit de FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl, ;*
- *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les modalités d'une augmentation de capital conformément aux articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ;*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- *Nomination de Madame Jeanne HECHT en qualité de nouvel administrateur ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales*

* * *

2) TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION N° 1

(Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75.384,60€), par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19.599.996€), par émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) actions, à souscrire au prix de treize euros (13€) chacune, prime d'émission incluse ; conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du projet de Statuts, et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

1. **décide**, conformément aux dispositions des articles L.225-129 du Code de commerce et sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75.384,60€) par l'émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) actions ordinaires nouvelles (les "Actions Nouvelles") pour un prix unitaire total de treize (13€), soit cinq centimes (0,05€) de valeur nominale et douze euros et quatre-vingt-quinze centimes (12,95€) de prime d'émission pour chaque Actions Nouvelles émise pour le porter de 504.216,70 euros à 579.601,30 euros, par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19.599.996€);
2. **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 24 décembre 2016 à 10 heures 30, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente décision ;
3. **décide** que les Actions Nouvelles devront être libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission en numéraire à la souscription par versement en espèces, par remise de chèque de banque ou par virement bancaire en date de valeur de la date de libération ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
4. **décide** que les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Provençale et Corse dont les coordonnées sont les suivantes :
 - Code Banque : 14607
 - Code Guichet : 00050
 - Numéro de Compte : 26889610583
 - Clé RIB : 25
 - Swift : CCBPFRPPMAR
 - IBAN : FR76 1460 7000 5026 8896 1058 325
5. **décide** que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
6. **décide** que le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
7. **constate**, conformément à l'Article L. 228-16 du Code de commerce que l'émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) Actions Nouvelles n'a pas d'incidence sur les droits du porteur d'action de préférence de catégorie B et de catégorie E ;
8. **décide** que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et seront négociées sur le marché Alternext sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes à compter de leur admission; et
9. **délègue** au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment :
 - constater la réalisation de la condition suspensive visée au 1 ci-avant,
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondants,
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
 - constater la réalisation définitive de l'émission des Actions Nouvelles et modifier corrélativement les statuts de la Société,
 - passer toute convention liée à cette émission,
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission,
 - et plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'émission des Actions Nouvelles et notamment en vue de l'admission aux négociations sur le marché Alternext des Actions Nouvelles émises.

RESOLUTION N° 2

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire aux un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) Actions Nouvelles à émettre en application de la résolution précédente, au profit de :

- la société **FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 6 rue Guillaume Schneider L-2522 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B188437,

à concurrence d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1.507.692) Actions Nouvelles, représentant un montant total maximum de souscription de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19.599.996€).

RESOLUTION N° 3

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les modalités d'une augmentation de capital conformément aux articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide, dans le cadre des résolutions susmentionnées, d'augmenter, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, le capital social d'un montant nominal maximal égal à 1% du capital social de la Société, par la création et l'émission d'actions nouvelles de 0,05 euros de nominal chacune.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer leur mode et les délais de libération, fixer le prix de souscription des actions, les délais de souscription, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale confère également au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

RESOLUTION N° 4

(Nomination d'un nouvel administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouvel administrateur, pour une période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore en date du 31 décembre 2018, Madame Jeanne HECHT, de nationalité Américaine, née le 12 Juillet 1973 à Michigan - Etats-Unis, demeurant 102 Livingston Place, Chapel Hill, NC 27516.

RESOLUTION N° 5

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

* * *

3) EXPOSE DES MOTIFS

Nous vous proposons de décider une augmentation de capital en numéraire qui serait réservée à la société FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl, détenue à 100% par Inner Mongolia Furui Medical Science Co., Ltd. (FURUI), et par conséquent de décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de cet investisseur.

La prise de participation de FURUI dans le capital de la Société s'inscrit dans le cadre du contrat d'investissement conclu le 7 novembre 2016 (cf. communiqué de presse du 7 novembre 2016 disponible sur le site de la Société www.medianttechnologies.com).

FURUI est un groupe de premier plan du secteur de la santé, spécialisé dans les services médicaux, pharmaceutiques et de diagnostic. FURUI est cotée à la Bourse de Shenzhen sur le marché ChiNext GEM Board (SZ 300049) et a un chiffre d'affaires d'environ 100 millions d'euros. FURUI dispose de ressources médicales et commerciales importantes qui aideront MEDIAN à se développer sur le marché chinois.

L'objectif de cette opération est en effet de permettre à la Société d'accélérer son développement à l'international et d'enrichir son offre client et principalement de permettre à la Société de développer de nouvelles opportunités commerciales pour ses produits pour la Chine, d'optimiser ses fonds de roulement et de répondre à d'autres besoins généraux.

* * *

4) MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE ET EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

Le chiffre d'affaires du Groupe lors du premier semestre 2016 s'élève à 2 910 K€, contre 1 436 K€ lors du premier semestre 2015, soit une augmentation de 103 %. Le chiffre d'affaires continue ainsi sa progression validant à nouveau les objectifs de la direction, grâce à la poursuite des contrats en cours signés au cours des exercices précédents avec les groupes pharmaceutiques et les sociétés de Biotechnologie dans le cadre d'essais cliniques. L'activité « essais cliniques » représente désormais plus de 98% de l'activité de la Société.

Dans le cadre de ces activités, Il est à noter la signature d'un nouvel accord de collaboration avec la première CRO (Contract Research Organization) mondiale pour une durée de 3 ans. Ce nouvel accord, signé le 3 mai 2016 s'inscrit dans la continuité de l'accord précédent signé le 16 février 2012.

Ce renouvellement inclut une modification des modalités de rémunération de la CRO sur les affaires apportées à MEDIAN Technologies, plus adaptées au contexte et issues d'une collaboration qui dure depuis plus de quatre ans.

L'accord initial permettait à ce partenaire, en cas d'exercice des bons de souscription d'actions émis à son profit, et exerçables uniquement par compensation de créances, de détenir jusqu'à 15% du capital de MEDIAN Technologies. Par un acte en date du 3 mai 2016, les deux parties ont décidé de mettre un terme à ce schéma : le partenaire n'ayant jamais exercé les bons de souscription d'actions susmentionnés, il a été décidé d'un commun accord de les annuler en totalité.

MEDIAN Technologies entend également poursuivre ses activités en :

- ✓ Développant un premier prototype de CBIR spécifiquement adapté à l'imagerie médicale utilisant des méthodes Big Data permettant l'extraction automatique à haut débit et l'indexation dans des bases de données de biomarqueurs extraits des images. Le projet a été rebaptisé **iBiopsy™**, acronyme de Imaging BIOMaker Phenotyping System) et a par ailleurs fait l'objet d'un partenariat stratégique avec **Microsoft France**, afin de bénéficier des capacités de traitement Big Data proposées par la plateforme Azure de Microsoft.
- ✓ Diversifiant son offre et en tablant sur une gamme de services innovants appelés « **Screening/Monitoring** » permettant de répondre au lancement de programmes nationaux de dépistage du Cancer du Poumon. Les discussions avancées se poursuivent sur l'année 2016 et devraient permettre de contractualiser les premiers partenariats internationaux sur ces projets dans les mois à venir.
- ✓ Diversifiant ses activités aujourd'hui centrées sur l'Oncologie vers d'autres aires thérapeutiques.

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces activités, le Groupe a entamé son redimensionnement stratégique, en structurant dès à présent, l'ensemble de ses lignes de services (Marketing, Commercial, Project Management, R&D, Administration générale, Services), en France et aux Etats-Unis.

Du fait de l'ensemble de ces projets, le Groupe compte donc au 30 juin 2016, 87 salariés contre 57 au 30 juin 2015. Les charges de personnel s'élèvent à 3 810 K€ contre 2 632 K€ l'exercice précédent.

Au final, le résultat opérationnel du 1er semestre 2016 s'établit à -3 634 K€ contre une perte de -2 553 K€ sur le 1er semestre 2015. Cette augmentation est la conséquence de la structuration entamée par la Société, mais également de son déploiement vers les nouvelles activités.

Le résultat net du 1er semestre 2016 s'établit à -3 657 K€ contre -2 475 K€ pour le premier semestre 2015.

*
* *

Le Conseil d'Administration